



PRÉFET DU VAR

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques et
de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et du développement durable

Toulon, **le 6 JUIL. 2020**

Arrêté préfectoral portant mise en demeure concernant l'exploitation d'un dépôt de liquides inflammables par la société PETROGARDE à La Garde

Le préfet du Var,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 nommant M. Jean-Luc VIDELAINE préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/26/MCI du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1979 autorisant la société PETROGARDE à exploiter un dépôt liquides inflammables à La Garde, ZI Toulon Est, 471 avenue Joliot Curie, modifié, notamment, par l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 juillet 2018 ;

Vu le rapport de contrôle de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur du 15 juin 2020 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant en réponse à la lettre du 15 juin 2020, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant les écarts constatés par l'inspecteur de l'environnement, lors des visites du site du 24 septembre 2019 et du 7 avril 2020 ;

Considérant que les non conformités constatées et les enjeux en termes de risques accidentels et de protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, nécessitent de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions réglementaires applicables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1

La société PETROGARDE, dont le siège social est situé 471, avenue Irène et Frédéric Joliot-Curie, Zone Industrielle de Toulon Est, à LA GARDE, exploitant un dépôt de liquides inflammables à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

- **sans délai :**

- les dispositions de l'article 1.3 et 1.7 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018 concernant les conditions de stockage et les quantités maximales.

À cette fin, l'exploitant ne stockera aucun liquide inflammable ou dangereux en dehors des quatre bacs aériens de stockage.

- **sous 1 mois :**

- les dispositions de l'article 3.5 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018.

À cette fin, l'exploitant fera réaliser la vérification périodique annuelle de la centrale de détection d'hydrocarbures liquides et adressera le justificatif de réalisation à l'inspection des installations classées.

- les dispositions de l'article 55 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

À cette fin, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines pour l'année 2019.

- **sous 2 mois :**

- les dispositions des articles 19 et 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

À cette fin, l'exploitant fera réaliser par un organisme compétent, comme préconisé dans l'analyse du risque « foudre » datée du 11 janvier 2019, une nouvelle étude technique foudre, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

- une vérification complète de l'état des dispositifs de protection contre la foudre existants.

- **sous 3 mois :**

- les dispositions de l'article 47 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

À cette fin, l'exploitant fera établir un plan à jour du réseau de collecte des écoulements liquides et l'adressera à l'inspection de l'environnement.

Ce document fera apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les secteurs collectés (eaux pluviales notamment) et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes tels que point de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques ;
- les ouvrages d'épuration internes avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

L'exploitant fera réaliser un contrôle du bon état et de l'étanchéité de ses réseaux de collecte des effluents.

- les dispositions de l'article 3.12§1 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018.

À cette fin, l'exploitant assurera la mise en place de bouteilles anti bélier sur le réseau de dépotage des wagons pour limiter les coups de bélier lors des opérations de déchargement .

- **sous 6 mois :**

- les dispositions des articles 3.2, 3.3 et 3.12.2 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018.

À cette fin, l'exploitant :

- établira la liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) techniques et/ou organisationnelles. Cette liste est intégrée dans le système de gestion de la sécurité (SGS) mis à jour ;
- rédigera une fiche « MMR » pour chaque mesure de maîtrise des risques précisant de façon synthétique :

- le type de MMR ;
- le descriptif de la MMR ;
- le niveau de confiance de la MMR ;
- les éléments relatifs à l'efficacité, à la cinétique de mise en œuvre, à la testabilité et à la maintenabilité de la MMR.

Ces fiches sont tenues à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

- assurera la mise en place d'un niveau de sécurité haut sur tous les bacs de stockage, répondant aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

- **sous 12 mois :**

- les dispositions de l'article 3.14 de l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018.

À cette fin, l'exploitant mettra en place, pour l'aire de déchargement ferroviaire, une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables présents dans la plus grosse citerne susceptible d'être déchargée sur cette aire.

Cette rétention doit être conçue, dimensionnée et aménagée conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera notifiée à la société PETROGARDE en sa qualité d'exploitant. En application de l'article R171-1 du code de l'environnement, l'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture du Var pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible par le lien www.telerecours.fr

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois ; ce recours administratif prolonge de deux mois le délai ci-dessus mentionné.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture du Var, l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au maire de La Garde.

Pour le Préfet
et par déléation
Le Secrétaire Général
Serge JACOB